

DEFINITION DES CATEGORIES DE PERSONNEL

LIEES AUX BAREMES

CP 330 : MR - MRS

PERSONNEL OUVRIER ET TECHNIQUE

1ère catégorie : 1.12

non-qualifié : non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

EX : Manoeuvre, nettoyeur, veilleur de nuit, concierge.

2ème catégorie : 1.12

demi-qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.

EX : Buandière, aide-jardinier, repasseuse, lingère, aide d'ouvrier qualifié.

3ème catégorie : 1.22

qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou à l'enseignement technique secondaire inférieur.

EX : Electricien, jardinier, maçon, menuisier, plombier, peintre, magasinier, chauffeur.

4ème catégorie : 1.26

qualifié : travailleur ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalant à l'enseignement technique secondaire supérieur.

EX : Lingère, jardinier, plombier, menuisier, électricien, cuisinier.

5ème catégorie : 1.40

surqualifié et chef d'équipe : porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant une formation complémentaire dans sa fonction, ayant la responsabilité d'un groupe d'ouvriers et la coordination de leurs activités.

EX : Contremaître, chef de buanderie, chef-jardinier, chef de cuisine.

6ème catégorie : 1.59

responsable des ouvriers : porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

7ème catégorie : 1.80

porteur du diplôme d'ingénieur technicien ou ingénieur industriel, d'enseignement supérieur technique de type long.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

1ère catégorie : 1.12

non-qualifié, non-porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

2ème catégorie : 1.22

personnel porteur de :

- certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury central;
- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur;
- brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure;
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

EX : Commis, téléphoniste de centrale ou chargé de fournir d'initiative des réponses aux correspondants, employé à la réception, dactylographe, sténo- dactylographe débutante, employé chargé de travaux de comptabilité élémentaire, encodeur.

3e catégorie : 1.50

personnel porteur de :

- certificat de fin d'études d'enseignement moyen supérieur ou certificat équivalent obtenu devant le jury central.
- diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur.
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

EX : Rédacteur, employé établissant notes et factures, dactylographe rédigeant avis ou courrier ordinaire sur indications sommaires, sténodactylographie dans une seule langue nationale, employé du service "salaires et lois sociales" capable d'effectuer les différentes besognes du service, aide-comptable, caissier.

4ème catégorie : 1.43-1.55

personnel, porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court.
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale.

EX : Secrétaire de direction sténo-dactylographe travaillant dans deux des trois langues nationales ou dans une langue nationale et dans une langue étrangère, employé principal du service "salaires et lois sociales", comptable, employé principal de l'économat.

5ème catégorie : 1.55-1.61-1.77

personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauche.

EX :

Assistant(e) social(e).
Personnel comptable porteur de :

- certificat de fin d'études d'un cours supérieur économique de type court
- diplôme équivalent obtenu dans le cadre de cours du soir ou de promotion sociale et ayant la responsabilité complète de la comptabilité dans un établissement.

PERSONNEL INFIRMIER, SOIGNANT ET PARAMEDICAL

1ère catégorie : 1.22

Personnel ne possédant ni brevet, ni attestation, ni certificat, ni diplôme ou ancienneté, pour pouvoir prétendre à un barème supérieur.

2e catégorie : 1.22

Personnel soignant non porteur d'un brevet, attestation, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement, tels qu'ils sont énoncés dans les catégories supérieures, mais qui :

- soit à la date du 26 mai 1992, avait atteint l'âge de 45 ans au moins et qui peut justifier au cours des années précédant cette date une activité professionnelle comme soignant au moins égale à l'équivalent de 5 ans d'occupation à temps plein dans une maison de repos agréée, une maison de repos et de soins ou un hôpital;
- soit a suivi le recyclage tel que prévu à l'arrêté ministériel du 5 avril 1995;
- soit est reconnu pour des raisons d'activités professionnelles comme soignant par toute autorité compétente qu'elle soit fédérale, communautaire ou régionale.

3e catégorie : 1.26

Personnel qui a obtenu un titre au terme d'une formation qualifiante mais toutefois insuffisante pour pouvoir prétendre à l'échelle 2.22bis.

Liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 3e catégorie :

1. Formation dispensée en Communauté française

1.1. Les personnes titulaires d'un certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté française :

- technique, professionnel ordinaire, spécial, de plein exercice inférieur, des options "services aux personnes" ou "services sociaux et familiaux" ;
- cours techniques ou professionnels secondaires inférieurs ou section secondaire supérieur de transition de promotion sociale, notamment "auxiliaire gériatrique".

1.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme

ne relevant pas de l'enseignement de la Communauté française, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédérale, communautaire ou régional, notamment :

- le brevet d'aide familial(e) ;
- le brevet d'aide-senior ;
- l'attestation de réussite de la formation d'"auxiliaire gériatrique" délivré par :
 - ° Le FOREM de Liège ;
 - ° l'ASBL "C.O.B.E.F.F." de Bruxelles ;
 - ° l'ASBL "Actions intégrées de développement - A.I.D." de Bruxelles.

2. Formation dispensée en Communauté flamande

2.1. les personnes titulaires d'un titre acquis dans un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté flamande :

- 2.1.1. le certificat d'aide hospitalier(ère) délivré par le "Hoger Instituut voor Verpleegkunde" d'Anvers jusqu'à l'année scolaire 1970-1971 ;
- 2.1.2. Certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire spécial "personenzorg".

2.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la Communauté flamande, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédéral, communautaire ou régional, notamment :

- 2.2.1. les personnes qui ont acquis une qualification sur base de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif Flamand du 22 juin 1988 et les arrêtés de modification réglementant la reconnaissance et la subsidiation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et des centres de formation d'aide familial(e) et senior :
 - * une attestation de capacité de "gezins- en bejaardenhelp(st)er" délivrée par un centre de formation reconnu ;
 - * les personnes qui disposent d'une preuve d'inscription de "gezins- en bejaardenhelp(st)er" délivrée par la Communauté flamande.
- 2.2.2. La formation soins-entretien et aide gériatrique organisée par le "Vormingcentrum Bassevelde" pour le cycle 1993-1995.
- 2.2.3. La qualification d'aide logistique dans les soins aux personnes âgées organisées par l'ASBL "WEB" à Turnhout pour le cycle 1993-1994.
- 2.2.4. Le certificat d'aide soignante-aide senior et d'aide-soignante organisée par le C.P.A.S. (jadis la C.A.P.) de Hasselt, accompli avant le 26 mai 1992.

3. Formation dispensée en Communauté germanophone

- 3.1. Les personnes titulaires d'un titre acquis dans un établissement d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale de niveau secondaire inférieur organisé ou subventionné par la Communauté germanophone.
- 3.2. Les personnes titulaires d'un titre de formation qualifiante délivré par un organisme ne relevant pas de l'enseignement de la communauté germanophone, pour autant qu'il ait été reconnu par un Ministre de tutelle fédéral, communautaire ou régional, notamment :
 - l'attestation de réussite de la formation "aide familiale et senior" délivrée par le FOREM et l'ASBL "Krankenpflegevereinigung in der deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens - KPVDB" ;
 - le diplôme d'aide senior délivré par le Ministère national pour la Santé et la Famille.
4. Les personnes qui ont suivi avec fruit le recyclage pour le personnel en fonction dans les maisons de repos (organisé tel qu'indiqué par l'arrêté ministériel du 5 avril 1995, article 2, § 4).
5. Les personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'enseignement comme équivalent aux formations énumérées.

4e catégorie : 1.35

Personnel qui a obtenu un titre qualifiant du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent

Liste exemplative des titres permettant l'octroi de l'échelle correspondante à la 4e catégorie :

1. Les personnes titulaires d'un certificat, diplôme, brevet ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française des options de l'enseignement :
 - technique de plein exercice : aspirant(e) en nursing, éducation, techniques sociales, "assistant(e) en gériatrie" ;
 - professionnel de plein exercice : auxiliaire familial(e) et sanitaire, puériculture ;
 - secondaire supérieur de qualification en enseignement de promotion sociale : "auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités", éducateur.
2. Les personnes titulaires d'un certificat ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté flamande :

Technique

2.1.1. aspirant en nursing, "bijzondere jeugdzorg" ;

2.1.2. 7e année "jeugdzorg", "leefgroep-(en)werking-bijzondere jeugdzorg", "leefgroepwerking".

Professionnel

2.1.3. Auxiliaire familial(e) et sanitaire, puériculture, "nursing hostess", "verzorging" ;

2.1.4. Aide logistique "verzorger(ster) residentiële en thuishulp" de l'enseignement en alternance ;

2.1.5. 7ème année "personenzorg" ;

2.1.6. "Begeleider-animator voor bejaarden".

3. Les personnes titulaires du certificat ou certificat de qualification délivré par un établissement d'enseignement de niveau secondaire supérieur organisé ou subventionné par la Communauté germanophone de "Familien-und Sanitätshilfe".

4. les personnes titulaires :

- a) de l'attestation de réussite de la première année d'assistant en soins hospitaliers ou d'infirmier(e) breveté(e) hospitalier(e) ;
- b) d'une attestation de réussite délivrée à l'issue :
 - de la première année du graduat en art infirmier ;
 - de la deuxième année du graduat en logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, orthopédagogie, "arbeidstherapie" ;
 - de la deuxième année de la licence en kinésithérapie ou en logopédie.

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu par l'enseignement comme équivalent aux formations énumérées.

5e catégorie : 1.40-1.57

Personnel infirmier porteur d'un brevet d'assistant en soins hospitaliers.

6e catégorie : 1.43-1.55

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier breveté (A2).

7e catégorie : 1.55-1.61-1.77

Personnel porteur du diplôme de graduat (A1) en art infirmier, en kinésithérapie, en ergothérapie, en diététique, en logopédie, etc.

8e catégorie : 1.55-1.61-1.77 + 2 ans

Personnel infirmier porteur d'un diplôme d'infirmier social ou d'infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont requis pour l'engagement.